



N° 28-2025

Document mis  
en distribution

Le 14 MAR. 2025

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 14 MARS 2025*

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE LP. 2 DE LA LOI  
DU PAYS N° 2021-5 DU 28 JANVIER 2021 RELATIVE À L'INSTITUTION D'UN DISPOSITIF DE  
SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières  
et du développement durable*

*par Monsieur Félix, Hoa TETUA et Madame Béatrice FLORES-LE GAYIC,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 785/PR du 7 février 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

### **I. Présentation du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité**

La loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 a instauré un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité visant à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française par l'application d'un prix de référence de l'électricité défini par le Pays. Le dispositif garanti cet accès équitable en compensant les surcoûts d'exploitation des réseaux isolés ou de petite taille, tout en maintenant une certaine harmonisation tarifaire pour les usagers. Il repose sur un mécanisme de péréquation financé par une taxe dédiée, permettant de réduire les inégalités tarifaires entre les îles (*cf. Annexe I au rapport*). Il vise à garantir un prix accessible pour les usagers, tout en assurant une viabilité financière aux gestionnaires.

L'adhésion au dispositif est facultative mais implique une limitation des tarifs pratiqués. Le prix moyen de l'électricité pratiqué par le réseau se calcule en divisant le chiffre d'affaires du gestionnaire de réseau tiré des ventes d'électricité, par le nombre de kilowattheure vendus. À noter que le prix moyen de l'électricité pratiqué par le réseau ne peut différer de plus de  $+ / - 20 \%$  par rapport à un prix de référence fixé par arrêté du conseil des ministres. Le prix de référence au titre de l'année 2025 a été fixé à 35,2529035 F CFP/kWh par l'arrêté n° 2066 CM du 6 novembre 2024.

La loi du pays du 28 janvier 2021 précitée a instauré un mécanisme de péréquation tarifaire permettant aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité (*en régie ou en délégation de service public*) d'obtenir une compensation financière s'ils adhèrent au dispositif.

Les gestionnaires de réseau souhaitant adhérer au dispositif de solidarité s'engagent à veiller à la maîtrise des coûts et à l'amélioration de la qualité du service public de distribution d'électricité afin de garantir un service efficient. L'adhésion au dispositif de solidarité donne lieu à une convention entre le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et la Polynésie française. Lorsque le service public de distribution d'électricité est assuré dans le cadre d'une délégation de service public, le délégant est également partie à la convention.

La compensation de péréquation couvre certains surcoûts liés :

- à l'éloignement et à l'accessibilité des îles ;
- à la faible taille et aux caractéristiques des réseaux dont notamment la dissémination géographique des consommateurs ;
- aux coûts d'achat ou de production de l'électricité, notamment pour les énergies renouvelables.

Sans compensation, les gestionnaires devraient appliquer des tarifs prohibitifs ou fonctionner en déficit. L'objectif du dispositif est donc d'harmoniser les tarifs et d'assurer la viabilité financière des réseaux isolés.

La délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021<sup>1</sup> détaille la méthodologie de calcul de la compensation et du prix de référence :

- ⌘ Pour les petits réseaux, à savoir ceux qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures par an, la compensation de péréquation forfaitaire initiale est la somme de trois termes : une part fixe de 5 millions, une part proportionnelle au nombre d'abonnés (*47 000 F CFP par abonné*), une part proportionnelle à la consommation totale des usagers ayant souscrit à un abonnement professionnel (*37 F CFP / kWh*) ;
- ⌘ Pour les grands réseaux, à savoir ceux qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est supérieure à 600 mégawattheures par an, la compensation correspond à la différence entre les charges d'exploitation et le chiffre d'affaires issu de la vente d'électricité.

<sup>1</sup> Délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

Une révision du montant de la compensation est possible si :

- la consommation du réseau varie de plus de 20 %, à la hausse ou à la baisse, sur trois ans ;
- un réseau change de catégorie (*petit ou grand réseau*) ;
- plusieurs réseaux sont regroupés sous une gestion unique.

Le compte d'affectation spéciale dénommé « *fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité* » (FSDE) a été créé par délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020. L'objet du FSDE est de financer le dispositif de solidarité mis en place par la loi du pays du 28 janvier 2021 précitée via la contribution de solidarité sur l'électricité.

Le rendement du FSDE, en millions de francs CFP, a évolué comme suit au cours des derniers exercices :

*Contribution de solidarité sur l'électricité (en millions F CFP)*

	CA 2022	CA 2023	BP 2024	Réalisation*	BP 2025
TOTAL	2 836	3 774	4 000	3 090	4 000

\* Réalisation au 31/10/2024

La compensation de péréquation est donc alimentée par la contribution de solidarité sur l'électricité qui a été instaurée par la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 (*article LP. 339-50 et suivants du code des impôts*). Cette contribution est assise sur la quantité d'électricité consommée, exprimée en kilowattheures, facturée aux usagers du service public de distribution de l'électricité.

Sont redevables de la contribution les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité. Ces derniers doivent mentionner distinctement le montant de la contribution sur la facture d'électricité. Les grands réseaux sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration trimestrielle et les petits réseaux sont admis à déposer une déclaration annuelle. Les gestionnaires assurant l'exploitation de plusieurs réseaux distincts effectuent une seule déclaration pour l'ensemble de ces réseaux. Le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité, plafonné à 10 F CFP par kilowattheure, a été fixé à 6,3 F CFP par kilowattheure par arrêté n° 2686 CM du 9 décembre 2021.

Le dispositif de solidarité est mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. À ce jour, l'ensemble des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité y ont adhéré (*cf. Annexe II au rapport*).

## **II. Présentation des modifications proposées**

Il est proposé de faire évoluer le dispositif afin de s'adapter aux réalités locales par des mesures favorisant la gestion mutualisée des réseaux.

Par principe, le calcul du prix moyen de l'électricité pratiqué se fait réseau par réseau. Pour ce calcul, la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) apprécie pour chaque réseau électrique le chiffre d'affaires réalisé ainsi que le nombre de kilowattheures vendus.

À la demande des communes, il est proposé de prévoir une dérogation à ce principe d'appréciation réseau par réseau, pour prévoir l'évaluation du prix moyen à l'échelle de l'ensemble des réseaux sous la responsabilité d'une même autorité compétente. Cette exception vise à encourager les regroupements communaux tout en évitant de conférer un avantage concurrentiel à un opérateur intervenant pour plusieurs autorités.

En effet, certaines communes ou communautés de communes assurent la gestion de plusieurs réseaux de façon autonome. Par exemple, la Communauté de communes des Îles des Marquises (CODIM) est responsable de 4 grands réseaux situés chacun sur les îles de Ua Pou, Nuku Hiva, Hiva Oa et Ua Huka ainsi que de 6 petits réseaux situés sur les îles de Tahuata (*Vaitahu, Motopu, Hanatetena, Hapatoni*) et Fatu Hiva (*Hanavave, Omoa*).

L'application du principe d'appréciation réseau par réseau exclut actuellement 4 des petits réseaux gérés par la CODIM puisque le prix moyen pratiqué est inférieur de plus de + / - 20 % par rapport au prix de référence. Selon la note descriptive réalisée par la CODIM et jointe à la saisine, une appréciation par réseau du prix moyen implique « *une augmentation importante et subite des tarifs sur les réseaux isolés cités* », et cette augmentation tarifaire a été évaluée à « *plus de 30 % sur les réseaux cités afin de rattraper la limite basse 2024 du prix moyen fixée à 28, 2023 F CFP/kWh* » risquant d'entraîner ainsi la mise en place d'un tarif d'électricité plus cher sur des petites vallées qui souffrent d'un manque d'usagers professionnels.

Dans le but d'instaurer une politique tarifaire cohérente — et éventuellement orientée vers des objectifs sociaux — une autorité unique a souvent le souhait et la compétence pour appliquer une grille tarifaire unique sur l'ensemble des réseaux qu'elle administre. Cependant, en raison des différences de profils de consommateurs propres à chaque réseau ou île, le prix moyen observé peut varier d'un réseau à l'autre. Il peut même arriver que certains réseaux ne parviennent pas à atteindre le prix de référence, et ce, malgré l'application de la même grille tarifaire que leurs homologues. Cette disparité s'explique notamment par des variations dans la répartition entre les tarifs appliqués aux particuliers et ceux destinés aux professionnels. Si la proportion de ces deux catégories diffère d'un réseau à l'autre, le résultat en termes de prix moyen sera également différent.

Aussi, pour permettre aux autorités compétentes de gérer librement leur politique tarifaire, le présent projet de loi du pays autorise la consolidation des données relatives au chiffre d'affaires et au nombre de kilowattheures vendus sur tous les réseaux qu'elles gèrent, afin de fixer un prix moyen unique applicable à l'ensemble de ces réseaux (*article LP 1*).

Ainsi, lorsque ce prix moyen unique se situe dans une fourchette de plus ou moins 20 % autour du prix de référence, l'ensemble des réseaux concernés bénéficiera de la compensation de péréquation. À l'inverse, si le prix moyen unique excède cette marge, les réseaux seront considérés comme non conformes et ne percevront la compensation qu'après que l'autorité compétente aura ajusté, en conséquence, la grille tarifaire unique.

Par ailleurs, le calcul du prix moyen appliqué par le gestionnaire de réseau d'électricité est réalisé par la DPE au cours du premier trimestre de l'année suivant la période de référence. Aussi, pour permettre aux communes et intercommunalités de bénéficier de l'exception à l'appréciation réseau par réseau, il est prévu que la loi du pays s'applique pour le calcul du prix moyen appliqué par le gestionnaire de réseau en 2025 et les années suivantes (*article LP 2*).

### **III. Travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 14 mars 2025, notamment en présence du Ministre en charge des énergies et de la Direction polynésienne de l'énergie.

À cette occasion, une présentation globale du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et des modifications proposées a été effectuée. De plus, a été rappelé le fait que l'un des objectifs visés par le projet de texte était de favoriser les regroupements communaux pour la mise en œuvre du dispositif. Il a été précisé également que les modifications proposées impacteront tous les archipels.

Enfin, des échanges se sont tenus sur la mise en œuvre du dispositif dans les îles, notamment sur la fixation des prix de l'électricité qui y sont pratiqués, les différences de coûts de production et des grilles tarifaires ainsi que la nécessité d'informer et d'accompagner les gestionnaires de réseaux.

\* \* \* \* \*

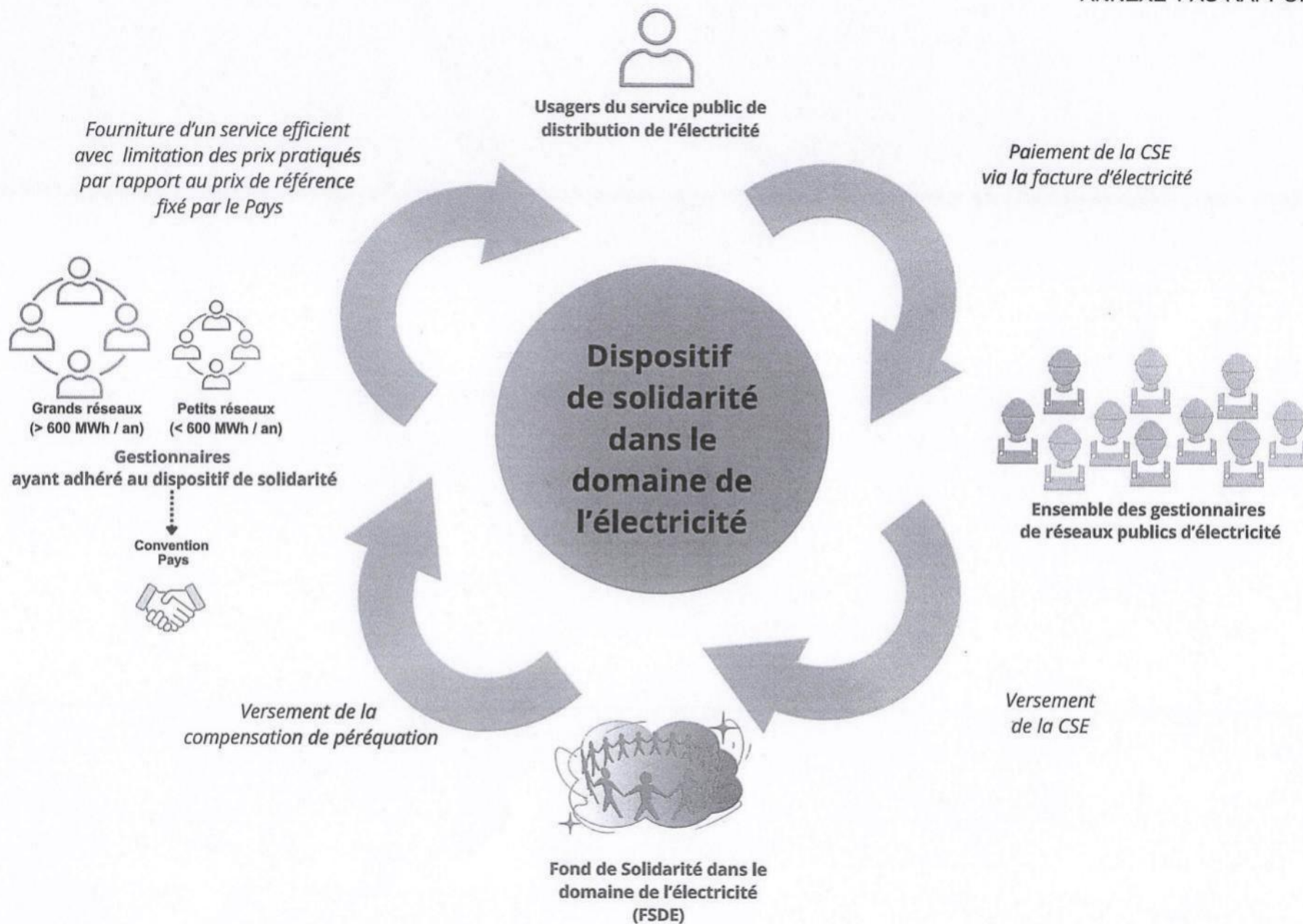
*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Félix, Hoa TETUA**

**Béatrice FLORES-LE GAYIC**



## LISTE DES RÉSEAUX RECENSÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (2024)

Archipel	Île/Atolls	Réseau	Taille réseau	DSP/régies	Autorité compétente	Gestionnaire de réseau
Société	Tahiti	Tahiti Nord	GR	DSP	Polynésie française	EDT
	Tahiti	Tahiti Sud	GR	DSP	SECOSUD	TSE
	Raiatea	Uturoa	GR	régie	Uturoa	Uturoa
	Moorea	Moorea	GR	régie	Moorea	EPIC Te Ito Rau no Moorea Maiao
	Tahaa	Tahaa	GR	DSP	Tahaa	SPL Te uira api no te mau motu
	Huahine	Huahine	GR	DSP	Huahine	SPL Te uira api no te mau motu
	Bora Boa	Bora Bora	GR	DSP	Bora Bora	EDT
	Maupiti	Maupiti	GR	DSP	Maupiti	EDT
	Raiatea	Taputapuatea	GR	DSP	Taputapuatea	SPL Te uira api no te mau motu
Raiatea	Tumaraa	GR	DSP	Tumaraa	SPL Te uira api no te mau motu	
Gambier	Mangareva	Mangareva	GR	régie	Mangareva	Mangareva
Tuamotu	Fakarava	Fakarava	GR	régie	Fakarava	Fakarava
	Niau	Niau	PR	régie	Fakarava	Fakarava
	Kauehi	Kauehi	PR	régie	Fakarava	Fakarava
	Raraka	Raraka	PR	régie	Fakarava	Fakarava
	Makemo	Atoll de Makemo	GR	DSP	Polynésie française	EDP
	Katiu	Katiu	PR	régie	Makemo	Makemo
	Raroia	Raroia	PR	régie	Makemo	Makemo
	Taenga	Taenga	PR	régie	Makemo	Makemo
	Takume	Takume	PR	régie	Makemo	Makemo
	Rangiroa	Rangiroa	GR	DSP	Rangiroa	EDP
	Hao	Hao	GR	DSP	Hao	EDT
	Amanu	Hao	PR	régie	Hao	Hao
	Manihi	Manihi	PR	régie	Manihi	Manihi
	Ahe	Ahe	PR	régie	Manihi	Manihi
	Arutua	Arutua	PR	régie	Arutua	Arutua
	Apataki	Apataki	PR	régie	Arutua	Arutua
	Kaukura	Kaukura	PR	régie	Arutua	Arutua
	Takaroa	Takaroa	PR	régie	Takaroa	Takaroa
	Takapoto	Takapoto	PR	régie	Takaroa	Takaroa
	Anaa	Anaa	PR	régie	Anaa	Anaa
	Faaite	Faaite	PR	régie	Anaa	Anaa
	Fangatau	Fangatau	PR	régie	Fangatau	Fangatau
	Fakahina	Fakahina	PR	régie	Fangatau	Fangatau
	Reao	Reao	PR	régie	Reao	Reao
	Pukarua	Pukarua	PR	régie	Reao	Reao
	Napuka	Napuka	PR	régie	Napuka	Napuka
	Tepoto Nord	Tepoto Nord	PR	régie	Napuka	Napuka
	Tatakoto	Tatakoto	PR	régie	Tatakoto	Tatakoto
	Tematangi	Tematangi	PR	régie	Tureia	Tureia
	Tureia	Tureia	PR	régie	Tureia	Tureia
Nukutavake	Nukutavake	PR	régie	Nukutavake	Nukutavake	
Vairaatea	Vairaatea	PR	régie	Nukutavake	Nukutavake	
Vahitahi	Vahitahi	PR	régie	Nukutavake	Nukutavake	
Marokau	Marokau	PR	régie	Hikueru	Hikueru	
Hikueru	Hikueru	PR	régie	Hikueru	Hikueru	
Pukapuka	Pukapuka	PR	régie	Pukapuka	Pukapuka	
Australes	Tubuai	Tubuai	GR	DSP	Tubuai	EDT
	Rurutu	Rurutu	GR	DSP	Rurutu	SPL Te uira api no te mau motu
	Rimatara	Rimatara	GR	DSP	Rimatara	EDT
	Raivavae	Raivavae	GR	DSP	Raivavae	EDT
	Rapa	Rapa	PR	régie	Rapa	Rapa
Marquises	Ua Pou	Ua Pou	GR	DSP	CODIM	EDM
	Nuku Hiva	Nuku Hiva	GR	DSP	CODIM	EDM
	Hiva Oa	Hiva Oa	GR	DSP	CODIM	EDM
	Ua Huka	Ua Huka	GR	DSP	CODIM	EDM
	Tahuata	Vaitahu	PR	DSP	CODIM	EDM
	Tahuata	Motopu	PR	DSP	CODIM	EDM
	Tahuata	Hanatenana	PR	DSP	CODIM	EDM
	Tahuata	Hapatoni	PR	DSP	CODIM	EDM
	Fatu Hiva	Omoo	PR	DSP	CODIM	EDM
	Fatu Hiva	Hanavave	PR	DSP	CODIM	EDM

GR Grand réseau  
 PR Petit réseau  
 DSP Délégation de service public  
 EDT Electricité de Tahiti

TSE Tahiti sud énergie  
 EDP Electricité de Polynésie  
 EDM Electricité des marquises



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION EXTRAORDINAIRE**

---

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : ENR24203362LP-9)

portant modification de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*


- Avis n° 41-2024/CESEC du 6 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 140 CM du 7 février 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 14 mars 2025 ;
  - Rapport n° 28-2025 du 14 mars 2025 de Monsieur Félix, Hoa TETUA et Madame Béatrice FLORES-LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 2 avril 2025 ;
-

**Article LP 1.-** À la fin de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

*« Le prix moyen calculé à partir des tarifs de l'électricité visés au deuxième alinéa est apprécié réseau par réseau. Par exception à l'appréciation réseau par réseau du calcul du prix moyen de l'électricité, lorsqu'une même autorité compétente gère plusieurs réseaux selon un même mode de gestion, ledit prix moyen s'apprécie à l'échelle de tous les réseaux dont la gestion relève de sa compétence. ».*

**Article LP 2.-** Cette loi du pays est applicable pour l'appréciation du prix moyen pratiqué par le gestionnaire de réseau durant l'année 2025 ainsi que pour les années suivantes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 2 avril 2025

*La secrétaire,*  
  
Odette HOMAI

*Le Président,*  
  
Antony GEROS